

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et  
des Deux-Sèvres

PERIGNY, le 26 avril 2023

ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 PERIGNY

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SEDE Environnement (ex SETRAD ONYX SA)**

Le bois du Cher  
17290 CHAMBON

Références : 7204239/2023/217  
Code AIOT : 0007204239

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 mars 2023 dans l'établissement SEDE Environnement (ex SETRAD ONYX SA) implanté Le Bois du Cher 17290 Chambon. L'inspection a été annoncée le 06/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre du suivi du fonctionnement des installations classées pour la protection de l'environnement et de l'instruction de dossiers de porter à connaissance déposés en 2021 et 2022.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SEDE Environnement (ex SETRAD ONYX SA)
- Le Bois du Cher 17290 Chambon
- Code AIOT : 0007204239

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La plate-forme de compostage de Chambon a été mise en service en 2002 sous le régime de la déclaration par la société SETRAD.

Un arrêté d'autorisation, régissant l'ensemble des activités du site, a été signé en juin 2012. Les prescriptions applicables à la plateforme de compostage ont été actualisées par arrêté préfectoral complémentaire du 28 octobre 2020. L'exploitation de l'installation a été transférée à la société SEDE Environnement en 2013.

En 2021 et 2022, la société SEDE Environnement a transmis à l'inspection des installations classées plusieurs dossiers de porter à connaissances concernant :

- 1/ le dossier de réexamen et rapport de base en application de la directive relative aux émissions industrielles dite 'IED',
- 2/ une demande de dérogation de dépassement de tonnage,
- 3/ un projet d'extension du site dans l'objectif de valoriser les déchets verts (défrichement de 877 m<sup>2</sup> et imperméabilisation de 3 370 m<sup>2</sup> en enrobés).

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- - point d'avancement sur les dossiers en cours d'instruction à la DREAL : demande de cas par cas déposé début février 2023 et dossiers de porter à connaissance de 2022
- - point sur les installations autorisées du site (AP du 28/10/20)
- - quantités entrantes et sortantes
- - déroulement du compostage
- - moyens de lutte contre l'incendie
- - gestion des eaux du site
- - visite des installations.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 28/10/2020, article 3	/	Sans objet
2	Implantation des installations	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 5	/	Sans objet
3	Admission des intrants	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 25	/	Sans objet
7	Rejet des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 42	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Elimination des déchets dangereux	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R541-45	/	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 19	/	Sans objet
6	Vérifications périodiques et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 24	/	Sans objet
8	Déroulement du compostage	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 28	/	Sans objet
9	Dispositifs de rétention	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 34	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis quelques années, les flux toujours plus importants de déchets végétaux amènent la société SEDE environnement à dépasser les quantités de déchets entrants autorisés sur son site. C'est l'une des raisons pour lesquelles l'exploitant doit prochainement déposer auprès du Préfet un dossier de demande d'autorisation environnementale pour notamment augmenter la quantité de déchets traités sur son site sur une année.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/10/2020, article 3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, nature des installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Rubriques concernées par l'AP du 28/10/2020 : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2191-1 – A – Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971 : 1. Lorsque la capacité de déchets traités est supérieure ou égale à 10 t/j : 360 t/j (broyage de déchets verts et pré-traitement de déchets (cendres, boues non conformes)</li> <li>• 3532 – A - Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : <ul style="list-style-type: none"> <li>• traitement biologique</li> </ul> </li> </ul>

- prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération
- traitement du laitier et des cendres
- traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants : 160 t/j
- 2780-3 – E - Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 3. Compostage d'autres déchets. b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 75 t/j : 72 t/j (26 280 t/an)
- 2794-1 – E - Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. 1. Supérieure ou égale à 30 t/j : 300t/j
- 2716-2 - DC - Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes : 2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>: 900 m<sup>3</sup> (matières minérales ou organiques d'intérêt agronomique, ex : cendres, plâtre, carbonates, boues...)
- 2714-2 – DC - Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois .2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup> : 900 m<sup>3</sup> (matières organiques d'intérêt agronomique ou énergétique, ex : bois, déchets verts)
- 2170-1 – D - Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 : 2. Lorsque la capacité de production est supérieure à 1 t / j et inférieure à 10 t/j : 9 t/j (production de compost complété) (3 285 t/an)
- 2171 – D - Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole : Le dépôt étant supérieur à 200 m<sup>3</sup> : 900 m<sup>3</sup> (dépôt de matières en vue de la complémentation des composts. Dépôt de compost en vue de leur commercialisation).

**Constats :** Les activités exercées sur le site sont en adéquation avec les rubriques concernées par l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2020.

Toutefois, pour la rubrique 2780-3, l'exploitant indique qu'il a réceptionné 28 253 tonnes de déchets sur l'année 2022. Ce qui correspond à environ 77 tonnes de déchets traités par jour.

**=> l'exploitant doit respecter la quantité limite de 72 t/j de déchets traités pour laquelle le site est autorisé ou régulariser la situation administrative de son installation.**

Conformément à l'arrêté préfectoral, un broyeur intervient sur le site entre 2 et 5 jours par mois, à partir du 2ème lundi de chaque mois.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Implantation des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 5
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Implantation des installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une installation de compostage comprend au minimum : <ul style="list-style-type: none"><li>- une aire* (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes ;</li><li>- une aire* (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ;</li><li>- une aire* (ou équipement dédié) de préparation le cas échéant ;</li><li>- une aire* (ou équipement dédié) de fermentation aérobie ;</li><li>- une aire* (ou équipement dédié) de maturation ;</li><li>- une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation le cas échéant ;</li><li>- une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition le cas échéant.</li></ul> Un nombre d'aires inférieur est accepté sur justification explicite de l'exploitant.  Les aires signalées avec un astérisque (*) sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.  A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.  Le plan de masse du site précisant la fonction des différentes aires fait partie intégrante du dossier d'enregistrement.
<b>Constats :</b> L'exploitant remet à l'inspection un plan de circulation du site sur lequel sont mentionnées les différentes aires réglementaires. Il apparaît sur le plan qu'une séparation de zones est réalisée entre les matières (notamment les boues) qui proviennent de La Rochelle et celles d'autres provenances. L'exploitant explique que cette séparation répond à une exigence de traçabilité qui répond aussi à une demande du client. Les biodéchets réceptionnés sur le site proviennent de Cyclad et Atlantique Alimentaire. La zone identifiée sur la version précédente du plan comme zone de regroupement / transit des activités 2714 et 2716 n'est plus présente sur le nouveau plan car ces flux ne sont plus utilisés pour l'instant. L'exploitant souhaite toutefois maintenir ces activités pour permettre leur retour ultérieur sur le site. L'exploitant précise qu'au niveau de la circulation des véhicules sur le site, les installations sont réparties afin qu'il n'y ait pas de croisement entre les camions et les chargeurs. L'inspection constate une distance de l'ordre de 5 à 6m entre les différentes zones de stockage et de maturation et la limite de propriété du site côté nord.  <b>=&gt; La distance de 8 m entre les différentes aires du site et les limites de propriété doit être respectée.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Admission des intrants

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 25
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Nature des matières entrantes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sont admissibles dans un centre de compostage pour la production de compost les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage. L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite : <ul style="list-style-type: none"><li>- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;</li><li>- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) n° 1069/2009 ;</li><li>- bois termités ;</li><li>- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.</li></ul> L'admission des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection, est interdite dans les installations de compostage. » Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à composter d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans le dossier d'enregistrement est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobiose et de générer des nuisances odorantes doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante. Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans le dossier Installation classée, susceptible d'entraîner un changement notable des éléments de ce dossier, est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. <u>Suite de l'inspection du 14 mai 2020 :</u> L'exploitant doit respecter la quantité maximale autorisée par l'arrêté dans l'attente de la décision du préfet.
<b>Constats :</b> Les déchets réceptionnés sur le site sont : <ul style="list-style-type: none"><li>- boues de stations d'épuration (STEP)</li><li>- déchets verts et autres matières végétales,</li><li>- biodéchets et déchets de sous-produits animaux.</li></ul> L'exploitant ne déclare aucun déchet non conforme ou présentant de la radioactivité pour les années précédentes.  L'exploitant remet à l'inspection le bilan d'exploitation 2022. Ce bilan reprend les quantités de déchets entrants sur le site : <ul style="list-style-type: none"><li>- 15 864 tonnes de boues et biodéchets</li><li>- 12 389 tonnes de déchets végétaux et autres coproduits (sous-produits de l'industrie du bois...)</li></ul> Soit un total de 28 253 tonnes. Le site est autorisé pour une quantité maximale de déchets entrants de 26 280 tonnes par an. La quantité réceptionnée en 2022 est supérieure au volume autorisé de 7,5 %. L'exploitant indique qu'un nouveau dossier d'autorisation doit être déposé dans les prochaines semaines. Il concernera, entre autres points, une demande d'augmentation de la quantité annuelle de déchets entrants.
<b>=&gt; L'exploitant doit respecter la valeur maximale de déchets entrants indiquée dans son arrêté</b>

<b>préfectoral du 28 octobre 2020.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 :** Elimination des déchets dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 02/12/2022, article R541-45
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Registre et traçabilité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.(...)</p>
<p><b>Constats :</b> Les déchets dangereux présents sur l'exploitation sont essentiellement des déchets souillés par de l'huile de moteur.  Ces déchets sont repris par l'entreprise SNATI.</p> <p>L'exploitant déclare utiliser l'outil Trackdéchets pour le suivi de la traçabilité de ses déchets dangereux depuis le second semestre 2022.</p> <p>Par habitude, il continue toutefois à compléter son registre papier de suivi des déchets à la fois pour les déchets non dangereux et les déchets dangereux.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de se connecter à Trackdéchets pour visualiser un cas concret de suivi de traçabilité des déchets dangereux.  L'inspection constate la complétude et la conformité des informations renseignées dans le BSD pris en exemple.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 :** Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures. À défaut, une réserve d'eau</li> </ul>



destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Si cette dernière n'est pas exclusivement destinée à l'extinction d'incendie, l'exploitant matérialise le volume requis pour assurer la défense contre l'incendie et s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir reçu l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. En cas de risque élevé d'incendie, l'installation est également dotée de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues des bâtiments fermés. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure, et notamment en période de gel.

L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.

Suite de l'inspection du 14 mai 2020 :

L'exploitant procédera au nettoyage du bassin d'incendie et s'assurera de la compatibilité de la réserve d'incendie avec les moyens des services de secours.

Réponse de l'exploitant du 27/07/2020 : Une vidange complète du bassin sera réalisée au second semestre 2020 afin de renouveler l'eau et vérifier l'absence d'accumulation de matières dans le fond. Le bassin sera à nouveau rempli d'eau potable et claire. Nous allons également convier le SDIS 17 sur le site de compostage afin de leur en présenter le fonctionnement global ainsi que les moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition.

**Constats :** L'exploitant indique que suite aux remarques de la précédente inspection, le bassin a été vidangé en mars 2022.

Un nettoyage du fond du bassin a été réalisé à cette occasion.

Il ajoute qu'après le nouveau remplissage du bassin par de l'eau claire, les lentilles d'eau sont rapidement réapparues en surface.

L'utilisation d'une pompe est nécessaire pour que les services de secours puissent utiliser l'eau du bassin puisqu'aucun système de raccordement direct n'est présent.

Le point avec le SDIS envisagé par l'exploitant dans sa réponse à la précédente inspection n'a pas été réalisé. Il sera programmé prochainement.

**→ L'exploitant s'assure de la compatibilité de la réserve incendie avec les moyens des services d'incendie et de secours.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 6 : Vérifications périodiques et maintenance des équipements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 24
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérifications périodiques et maintenance des équipements
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
<b>Constats :</b> Le dernier rapport de visite des installations électriques date du 11 octobre 2022. Aucune observation particulière n'est mentionnée. Les extincteurs ont été contrôlés le 24 mars 2023 par l'entreprise Chubb. Le rapport fait mention de la sortie de 4 extincteurs de l'inventaire du site. L'exploitant indique à l'inspection que ces extincteurs ont été vidés lors d'un vandalisme. Ils ont été remplacés par de nouveaux matériels, contrôlés lors de la dernière visite.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Rejet des eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 42
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, traitement des eaux pluviales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.  Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de compostage ou de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat.(...)
<b>Constats :</b> Les eaux pluviales des surfaces imperméables (aire de compostage, de stationnement,...) sont collectées et orientées vers les lagunes après passage en séparateur à hydrocarbure. Un troisième système de traitement des eaux pluviales a été installé suite aux travaux d'imperméabilisation de la nouvelle zone de stockage réalisée au cours de l'été 2022.  <b>=&gt; l'exploitant doit remettre à l'inspection un plan des réseaux actualisé avec l'emplacement de ce nouveau système de traitement des eaux pluviales.</b>  Les BSD relatifs à la dernière vidange des deux anciens séparateurs, réalisée le 23 novembre 2022, sont remis à l'inspection. Le 3è séparateur, installé au cours de l'été 2022, sera ajouté à la prochaine campagne de nettoyage.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Déroulement du compostage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 28
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déroulement du compostage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière après mélange, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe I. Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.  A l'issue de la phase aérobie, le compost est dirigé vers la zone de maturation. L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation.  La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à trois mètres. La hauteur peut être portée à cinq mètres si l'exploitant démontre que

cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.

Suite le l'inspection du 14 mai 2020 :

Le temps de fermentation doit être à minima de trois semaines en cas d'arrêt de la ventilation forcée.

La hauteur des andains doit être limitée à 3 m dans l'attente de la décision du préfet sur la dérogation à 5 m.

**Constats :** Le déroulement du compostage est le même que celui constaté lors de la dernière inspection.

Le criblage se fait désormais en maille 20 mm au lieu de 25 mm.

L'aération forcée n'est plus mise en œuvre sur le site dans un souci d'économie d'énergie puisque cette technique était très énergivore.

Le système de suivi de la température est désormais assuré par le système QUANTURI qui permet un enregistrement de la température des andains en semi continu.

Le système permet la génération d'alerte par SMS pour une température supérieure à 80 °C. Le SMS est envoyé sur le portable de l'agent d'exploitation ainsi que le responsable du site.

La consigne relative à cette alerte est le retournement de l'andain concerné dès que possible afin de faire baisser sa température.

Ce système permet de ce fait de prévenir le risque incendie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 9 : Dispositifs de rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 34
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, rétention des eaux d'extinction
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> (...)Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les orifices d'écoulement du dispositif de confinement sont en position fermée par défaut.(...) <u>Suite de l'inspection du 14 mai 2020 :</u> Les bassins d'eaux doivent être capables d'accueillir le volume de la réserve d'incendie en permanence. Réponse de l'exploitant du 27 juillet 2020 : En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont collectées via les surfaces étanches du site et inclinées vers les bassins de collectes. Un marquage blanc sur la bâche noire sera mis en place et permettra de matérialiser le niveau d'eau à ne pas dépasser pour accueillir le volume d'eau de 270 m <sup>3</sup> correspondant. Ceci sera mis en place au second semestre 2020.
<b>Constats :</b> Un marquage à la peinture blanche a été réalisé sur le plus grand bassin suite à la précédente inspection afin de matérialiser le niveau maximal d'eau à ne pas dépasser pour permettre le stockage des eaux d'extinction d'incendie le cas échéant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet